Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20250519-2728B-2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025
Publication : 28/05/2025
CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 28 mai 2025 Le Président

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction des Finances
Ingénierie financière et financements extérieurs

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 mai 2025

42 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau : « Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles ».

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES CONCERNANT UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR L'AVENIR DES BAINS MUNICIPAUX PIERRE ET MARIE CURIE À MULHOUSE (7.5.8/2728B)

Dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de la piscine Pierre et Marie Curie en janvier 2023, un Comité de pilotage stratégique a été constitué afin de mener une réflexion sur le devenir de l'établissement.

Le Comité, constitué d'élus de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération, a souhaité lancer une étude permettant de vérifier la pertinence de dédier cet établissement à des activités de forme et de bien-être en proposant des scénarios qui tiennent compte de l'environnement, du contexte géographique, du public ciblé et des équipements de même nature se situant proches de son implantation.

La Banque des Territoires a manifesté son intérêt pour cette étude et a accordé une subvention prévisionnelle de 30 000€ maximum pour un coût d'étude estimatif de 80 000€ HT.

Les crédits relatifs à l'opération sont prévus au budget primitif de 2025.
Article : 2031 – Fonction : 323 – Chapitre : 20
Ligne de crédit n°31277 « Etudes nautiques »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la demande de subvention de 30 000 € maximum auprès de la Banque des Territoires afin de financer une étude d'opportunité sur l'avenir des bains municipaux Pierre et Marie Curie à Mulhouse,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération précisant les modalités de la contribution financière de la Banque des territoires.

PJ : (1)

- Convention financière de la Banque des Territoires

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	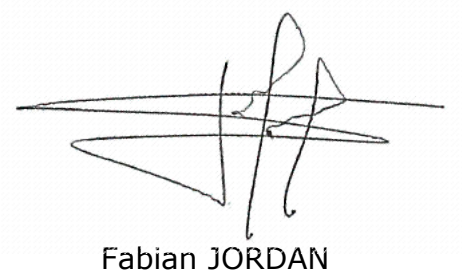
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

A25-001049 21/01/2025
CASIER_FIN-M2A_STRAT

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

BANQUE des TERRITOIRES

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
A.107126, C.122148

Convention de subvention pour un financement d'étude d'opportunité relative aux Bains Municipaux de Mulhouse

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mme Isabelle HALB SIENER en sa qualité de Directrice territoriale Alsace (hors Eurométropole) dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 6 janvier 2025.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

La CA Mulhouse Alsace Agglomération, ayant son siège au 9, avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, représentée par M. Fabian JORDAN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IHS

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 15 novembre 2024 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

Les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ont été construits en 1925. Ils ont conservé leurs installations d'origine qui ont été rénovées au fil du temps. En janvier 2023, m2A a présenté un plan de sobriété énergétique dont une des mesures est l'arrêt d'exploitation de la piscine Pierre et Marie Curie qui s'avère être très coûteuse et énergivore.

L'étude à réaliser doit permettre de vérifier la pertinence de dédier cet établissement à des activités de forme et de bien-être en proposant des scénarios qui tiennent compte de l'environnement, du contexte géographique, du public ciblé et des équipements de même nature se situant proches de son implantation.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « **l'Etude** ») relative à l'opportunité de transformer les Bains Municipaux de Mulhouse en espace dédié a des activité de forme et de bien-être .

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude sera de 1 an.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis

IHS

en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 80 000 euros.
Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 30 000 euros

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 37,5% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la Convention et sous réserve de participation d'un représentant de la Caisse des Dépôts à la réunion de cadrage et/ou de lancement de l'Etude avec le(s) Prestataire(s) ;
- 30 % à la remise des rapports intermédiaires (Phase 1 et 2) et 40 % à la présentation du rapport final au Comité de Suivi et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

germain.guidet@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts - Banque des Territoires
Direction Régionale Grand Est
14 boulevard de Dresde – CS 20017
67080 Strasbourg Cedex

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

IHS

5.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- À l'occasion de la réunion de cadrage et/ou de lancement, de la remise des rapports intermédiaires et du rapport final de l'Etude ;
- À tout moment, dans les 20 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

5.2 Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe n° 1.

Outre ces résultats, la réalisation de l'Etude donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- rapports intermédiaires (livrables des phases 1, 2 et 3), réalisés par le(s) Prestataire(s), qui seront remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2025 ;
- rapport final relatif à de l'Etude qui sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2025, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire au plus tard le 31/12/2025.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre des de l'Etude

5.3 Transmission des comptes-rendus

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

germain.guidet@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts - Banque des Territoires
Direction Régionale Grand Est
14 boulevard de Dresde – CS 20017
67080 Strasbourg Cedex

IHS

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

IHS

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.m2a.fr/.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

IHS

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31/12/2026 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après

HS

une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, , le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

IHS

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg le 08/01/2025

Pour la Caisse des Dépôts

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

Pour le Bénéficiaire

IHS

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

IHS

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

IHS

Etude d'opportunité relative à la transformation des Bains Municipaux Pierre et Marie CURIE de Mulhouse Alsace Agglomération en un espace consacré à la forme et au bien-être

1) Contexte Général

L'étude d'opportunité est conduite à l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). Cette collectivité est située au sud de l'Alsace, proche des frontières suisses et allemandes (Région des trois frontières). Elle comprend 39 communes (274 000 habitants). C'est la deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace derrière l'Eurométropole de Strasbourg.

Parmi les communes qui composent l'intercommunalité, la Ville de Mulhouse (112 000 habitants) est la Ville Centre. Elle a transféré la compétence optionnelle « construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » en 2004 à la CAMSA (Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace). Les équipements concernés sont la piscine de Bourtzwiller, la piscine des Jonquilles, la piscine et le stade nautique de l'Illberg, les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ainsi que la piscine d'Ungersheim.

En 2010, la CAMSA fusionne avec deux autres Communautés de Communes : celle de l'Ile Napoléon (CNIN) et celle des Collines (COCOCO) qui donne naissance à m2A. Suite à cette fusion, le Complexe Nautique de l'Ile Napoléon ainsi que la piscine d'apprentissage à la natation d'Illzach s'ajoutent aux équipements déjà transférés. En 2011, le centre d'entrainement et de formation à la natation de haut niveau (CEFNHN) est construit et confié à la gestion du Mulhouse Olympic Natation (MON), qui reviendra en régie directe à m2A en 2021. En 2017, une autre Communauté de Communes, celle de la Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) fusionne avec m2A ajoutant le centre nautique Aquarhin aux équipements communautaires aquatiques.

Fin 2022, m2A compte les piscines suivantes :

-Le Centre Nautique Ile Napoléon
-La piscine de l'Illberg
-Le Centre Nautique Aquarhin
-La piscine de Bourtzwiller
-La piscine d'Ungersheim
-La piscine des Jonquilles
-Le bassin d'apprentissage de la Doller
-La piscine Pierre et Marie Curie dit les Bains Municipaux
-Le stade Nautique de l'Illberg
-Le Centre d'Entrainement et de Formation à la Natation de Haut-Niveau

PROJET

IHS

2) Les Bains Municipaux de Pierre et Marie CURIE

Les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ont été construits en 1925. Ils ont conservé leurs installations d'origine qui ont été rénovées au fil du temps. Ils sont constitués d'un petit bassin, d'un grand bassin, d'installations pour les bains romains (bains chauds, bains froids, différentes douches à jets, Hammam, Sauna, salle de massage, pièces de repos avec lits), d'une buanderie (pour la lavage de linge), de douches et baignoires sociales, de bureaux administratifs, d'un espace réservé pour l'Office Municipal des Sports, des espaces pour des bureaux administratifs, d'un espace pour un kinésithérapeute non occupé depuis plusieurs années, d'un espace dédié à la pratique de l'escrime et d'un logement de fonction (libéré au mois de mai 2023).

En 2022, les dépenses en fonctionnement s'élevaient à environ 1.5 millions d'euros (RH comprises) et les recettes à 200k€ pour une fréquentation avoisinant les 30 000 usagers sur l'année.

En janvier 2023, m2A présente un plan de sobriété énergétique dont une des mesures est l'arrêt d'exploitation de la piscine Pierre et Marie Curie qui s'avère être très coûteuse et énergivore. Les activités (Scolaires, clubs, public, douches sociales), sont transférées en partie dans les autres établissements nautiques, hormis l'activité Bains Romains qui ne peut être remplacée.

Les activités annexes ainsi que l'activité administrative sont en cours de réaffectation vers d'autres lieux compatibles aux activités respectives.

La piscine Pierre et Marie CURIE est aujourd'hui uniquement maintenue en veille en attendant de trouver une nouvelle destination.

Un Comité de pilotage stratégique a été constitué afin de mener une réflexion sur le devenir de l'établissement. Celui-ci est composé d'élus de la Ville de Mulhouse, propriétaire de l'équipement, d'élus de m2A, actuel gestionnaire au titre du transfert de la compétence optionnelle détaillée au point 1) et de représentants de l'administration des deux collectivités.

3) Objet

L'étude à réaliser doit permettre de vérifier la pertinence de dédier cet établissement à des activités de forme et de bien-être en proposant des scénarios qui tiennent compte de l'environnement, du contexte géographique, du public ciblé et des équipements de même nature se situant proches de son implantation.

Il s'agit en particulier :

- De dresser, au regard du bâtiment historique et de son fonctionnement durant près de 100 ans, un diagnostic des opportunités dans la thématique santé, forme et du bien-être

PROJET

IHS

- De prospecter les offres de santé, forme et bien-être se situant aux alentours du centre-Ville de Mulhouse et de sa Communauté d'Agglomération (en y incluant les offres des pays limitrophes tels que la Suisse et l'Allemagne)

- D'identifier les conditions à réunir pour maintenir voire renforcer la thématique de la forme et du bien-être de cet équipement (modèle juridique et économique, plan de communication, réseaux à mobiliser...)

- D'identifier les synergies possibles (besoins de locaux, spécialité possibles, création de parcours de santé) avec des entreprises (besoins), partenaires (GHRMSA, Cliniques, Centre de réadaptation, Centre Régional Sportif...)

- D'appuyer la mobilisation des parties prenantes, partenaires privés / publics et autres acteurs territoriaux autour d'un projet forme et bien-être

- De préciser les conditions dans lesquelles cet équipement dédié à la forme et au bien-être pourrait avoir un impact positif auprès des habitants de Mulhouse et de l'Agglomération

4) Déroulement et objectifs détaillés

Pour la conduite de cette étude d'opportunité, un déroulement en trois phases est envisagé :

-Phase 1 – Etat des lieux et diagnostic
-Phase 2 - Elaboration de scénarios comparatifs de mise en œuvre du projet
-Phase 3 – Partage des résultats et élaboration d'une feuille de route opérationnelle pour les prochaines étapes

Phase 1 – Etat des lieux et diagnostic

Au regard des enjeux spécifiques aux deux collectivités, une phase initiale de diagnostic parait indispensable. Cette phase doit permettre de fixer les enjeux stratégiques et opérationnels à prendre en compte par la suite en sachant qu'une modification de la destination initiale pourrait modifier le gestionnaire de l'équipement (retour de celui-ci au niveau de la Ville de Mulhouse).

- Enjeux relatifs à l'impact actuel de l'équipement auprès de la population
  - Place de l'équipement dans les habitudes sportives/de bien-être des habitants
  - Part des personnes concernées par l'arrêt de l'exploitation de l'équipement

- Enjeux relatifs à l'utilisation de l'équipement par les différents publics
  - Impact sur le public scolaire
  - Impact sur le public loisirs / nageurs occasionnels et réguliers
  - Impact sur les utilisateurs des bains romains
  - Impact sur les clubs utilisateurs

PROJET

IHS

- Enjeux relatifs au patrimoine historique que représente le site à l'échelle de la Ville, de l'Agglomération voire à l'échelle régionale

- Enjeux relatifs à la filière santé, bien être :
  - Besoins et offre du GHRMSA, Cliniques
  - Entreprises et start-up qui ont besoin de disposer d'un écosystème santé lisible et visible : Cellprothera, IPCO, Geonomy, Novantic, XO-XO...
  - Formations innovantes

Cette étape servira de point de départ pour les investigations à mener en seconde phase. En accord avec le comité de pilotage, d'autres pistes pourraient être exploitées et analysées par le prestataire.

Phase 2 – Elaboration de scénarios comparatif de mise en œuvre du projet

Cette phase doit permettre d'identifier au moins deux scénarios de mise en œuvre d'une transformation de l'établissement en un espace de santé, forme et de bien-être adapté aux attentes de la population cible en lien avec les synergies détectées et aux contraintes liées au contexte global (politique, financier, géographique...).

- Gouvernance, business modèle et forme juridique de la personne morale porteuse. Si nécessaire, plusieurs options de portage pourront être présentées. Des analyses comparatives permettront de bien cerner les avantages et les inconvénients des options envisagées. Par ailleurs et en fonction des montants d'investissement envisagés, des modalités de participation des tiers aux investissements et/ou d'engagement des parties prenantes pourront être explorées ;

- Chiffrage en investissement et en fonctionnement des scénarios proposés et viabilité économique ;

- Cibles de prestations envisageables (santé, forme, bien-être, formations, pratique sportive, de loisirs, avec hôtellerie et/ou restauration...), stratégie(s) de prix, mode de gestion envisageable.

- Enjeux techniques liés aux différents process à mettre en place (bâtiment classé Monument historique, mise à disposition de l'équipement dans le cadre de transferts de compétences entre la Ville Centre et l'Agglomération, chaudière à charbon...)

- Pérennité et durabilité du projet, notamment au regard de sa capacité à s'adapter à un relèvement probable des exigences réglementaires dans le domaine environnemental, climatique ou encore sur les aspects liés à la gestion de l'eau

En outre, la validité du scénario proposé sera recherchée sur les critères suivants :

PROJET

IHS

-Incidence financière du projet tant en matière d'investissement que de fonctionnement

-Impact en termes de ressources humaines et moyens techniques à mobiliser

-Bénéfices attendus pour les usagers finaux et le/les gestionnaire(s) de l'établissement

-Impacts attendus sur le tissu économique et social local (marché de la forme et du bien-être, des activités nautiques...)

Une fois fiabilisés et combinés, les éléments d'analyse / faisabilité portés à sa connaissance devront permettre au comité de pilotage de poursuivre ou non la démarche de conception. Le candidat devra présenter et décrire dans sa proposition technique les livrables produits ainsi que les réunions projetées pour parvenir à cet objectif

Phase 3 – Feuille de route (tranche optionnelle)

A l'issue de la phase 2, après positionnement du comité de pilotage et si le travail réalisé permet de conclure à l'opportunité du projet, le prestataire pourra être amené à élaborer une feuille de route méthodologique pour la suite de la démarche. Cette feuille de route comprendra à minima :

-Une présentation détaillée du scénario privilégié pour la mise en œuvre du projet, mettant en lumière les points qui restent à travailler et hiérarchisant les critères de réussite du projet ;

-Une méthodologie pré-opérationnelle pour la suite de la démarche projet (faisabilité puis conception) détaillant le calendrier de travail, le jeu d'acteur et les moyens à prévoir ;

-Des éléments de préprogramme pour la mise en place d'un marché de conception et de restauration du bâtiment. En fonction de la stratégie retenue, un projet de CCTP pour le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou d'une maîtrise d'œuvre (MOe) sera rédigé.

5) Modalités de mise en œuvre

5.1 Gouvernance du projet

-Un comité de pilotage, lieu d'orientation stratégique

Un comité de pilotage constitué des représentants des collectivités sera chargé de suivre le travail de conception. Outre son rôle de suivi et d'orientation des démarches d'études aux différentes étapes d'avancement, le comité de pilotage sera particulièrement associé aux démarches à entreprendre auprès des usagers et acteurs du territoire.

En préalable au lancement des investigations, le comité de pilotage validera la méthodologie proposée par le prestataire, tant sur la conduite de la démarche que sur les grilles d'analyse utilisées.

PROJET

IHS

Les réunions de pilotage et de suivi seront à programmer par le prestataire, dans le but de garantir la bonne réalisation de la mission. L'appropriation des résultats étant une clé de la réussite de la mission, le titulaire veillera à la continuité et au dynamisme des échanges avec l'ensemble des personnes impliquées.

-Interlocuteur principal de la mission

Pour faciliter le suivi de la mission et les échanges, la communauté d'Agglomération désignera un interlocuteur principal de la mission. Il sera l'interlocuteur privilégié du prestataire et servira d'intermédiaire pour la collecte des documents ou la préparation des réunions.

5.2 Durée - calendrier

Le titulaire sera chargé de proposer un planning prévisionnel pour la réalisation de la mission. La duré totale attendue sur les deux premières phases est de 6 mois.

5.3 Livrables de la mission

La mission débouchera sur la production, à minima, des livrables suivants :

Phase 1

-Etat des lieux et diagnostic stratégique.
-Inventaire détaillée des publics cibles.

Phase 2

-Description complète d'au moins deux scénarios de mise en œuvre du projet, énonçant clairement les variables d'aide à la décision.

Phase 3

-Feuille de route établissant de manière détaillée le cadre méthodologique nécessaire à l'engagement des prochaines étapes du projet.

L'ensemble des documents, rapports, présentations, etc... établis par le titulaire seront entièrement rédigés en français. Tous les livrables seront transmis sous forme de fichiers informatiques réutilisables, y compris concernant les éventuels documents sous tableur.
La bonne résolution de chaque phase sera constatée à l'appui de la transmission des livrables. En d'autres termes, les seules présentations orales ne suffiront pas pour l'achèvement des phases.

5.4 Moyen Humains

Le bureau d'étude détaillera dans son offre la nature, les compétences et les références de l'équipe qu'il compte affecter à l'étude.

PROJET

IHS

L'équipe devra rassembler les compétences nécessaires pour répondre à l'ensemble des attendus du projet, en particulier sur les problématiques de :

- Conception / gestion d'équipements de forme et bien-être
- Montage juridique / économique de projets qui tiennent compte des spécificités liées aux collectivités et à leur gouvernance

5.5 Données mises à disposition par le maître d'ouvrage

La collectivité s'engage à fournir toutes les informations utiles en sa possession. Les demandes seront faites auprès de l'interlocuteur principal de la mission qui se chargera d'assurer la liaison avec les services concernés

6) Discrétion et secret

6.1 Discrétion

Le titulaire est tenu, avant la notification du marché et avant l'exécution de celui-ci de tenir confidentiels tous les renseignements et documents communiqués par le maître d'ouvrage.

Ces renseignements et documents ne pourront être communiqués sans autorisation à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

6.2 Protection du secret

Le maître d'ouvrage devra signifier au Titulaire du marché dans un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

Ce document sera transmis au Titulaire en même temps que la notification du marché.

En cas de violation des secrets du marché, indépendamment des sanctions pénales, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37 du CCAG.

PROJET

IHS

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Coût prévisionnel	Montant	Financeur	Montant
Etude	80 000,00 €	Mulhouse Alsace Agglomération	30 000,00 €
		Caisse des Dépôts et consignations	30 000,00 €
		Ville de Mulhouse	20 000,00 €
TOTAL	80 000,00 €	TOTAL	80 000,00 €

IHS

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Le tableau des charges et des produits à fournir par le Bénéficiaire comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée :
Ventilation entre achats de biens et services ;	Ventilation par subventions d'exploitation ;
Charges de personnel ;	Produits financiers affectés ;
Charges financières (s'il y a lieu) ;	Autres produits ;
Engagements à réaliser sur ressources affectées	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
II- Charges indirectes	
Par des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts

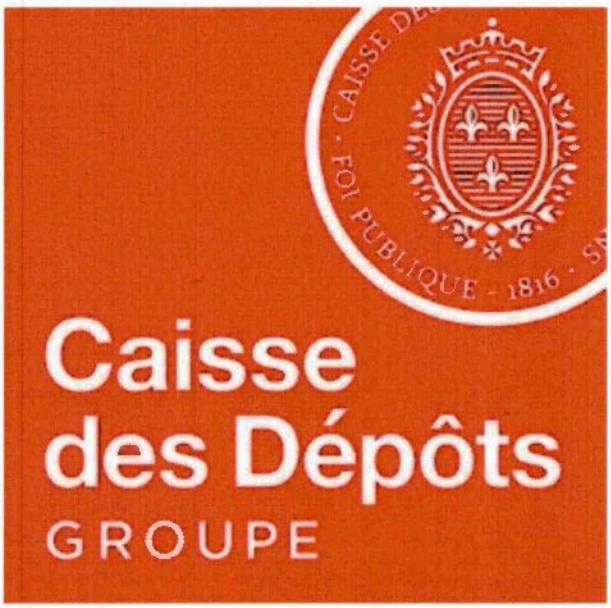

Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

IHS

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153

Le logo identitaire est le bloc-marque
Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

IHS

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Paris, le 13 janvier 2025

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon : A.107126 - C.122148

Raison Sociale : CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

N° SIRET : 20006600900016

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix...).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr.
Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé.

Annexe à signer par les signataires du contrat :

NOM :

Signature :

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

NOM :

Signature :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

BANQUE des TERRITOIRES

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
A.107126, C.122148

Convention de subvention pour un financement d'étude d'opportunité relative aux Bains Municipaux de Mulhouse

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mme Isabelle HALB SIENER en sa qualité de Directrice territoriale Alsace (hors Eurométropole) dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 6 janvier 2025.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

La CA Mulhouse Alsace Agglomération, ayant son siège au 9, avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, représentée par M. Fabian JORDAN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IHS

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 15 novembre 2024 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

Les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ont été construits en 1925. Ils ont conservé leurs installations d'origine qui ont été rénovées au fil du temps. En janvier 2023, m2A a présenté un plan de sobriété énergétique dont une des mesures est l'arrêt d'exploitation de la piscine Pierre et Marie Curie qui s'avère être très coûteuse et énergivore.

L'étude à réaliser doit permettre de vérifier la pertinence de dédier cet établissement à des activités de forme et de bien-être en proposant des scénarios qui tiennent compte de l'environnement, du contexte géographique, du public ciblé et des équipements de même nature se situant proches de son implantation.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « **l'Etude** ») relative à l'opportunité de transformer les Bains Municipaux de Mulhouse en espace dédié a des activité de forme et de bien-être .

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude sera de 1 an.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis

IHS

en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 80 000 euros.
Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 30 000 euros

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 37,5% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

IHS

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la Convention et sous réserve de participation d'un représentant de la Caisse des Dépôts à la réunion de cadrage et/ou de lancement de l'Etude avec le(s) Prestataire(s) ;
- 30 % à la remise des rapports intermédiaires (Phase 1 et 2) et 40 % à la présentation du rapport final au Comité de Suivi et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

germain.guidet@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts - Banque des Territoires
Direction Régionale Grand Est
14 boulevard de Dresde – CS 20017
67080 Strasbourg Cedex

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- À l'occasion de la réunion de cadrage et/ou de lancement, de la remise des rapports intermédiaires et du rapport final de l'Etude ;
- À tout moment, dans les 20 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

5.2 Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe n° 1.

Outre ces résultats, la réalisation de l'Etude donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- rapports intermédiaires (livrables des phases 1, 2 et 3), réalisés par le(s) Prestataire(s), qui seront remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2025 ;
- rapport final relatif à de l'Etude qui sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2025, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire au plus tard le 31/12/2025.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre des de l'Etude

5.3 Transmission des comptes-rendus

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

germain.guidet@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts - Banque des Territoires
Direction Régionale Grand Est
14 boulevard de Dresde – CS 20017
67080 Strasbourg Cedex

IHS

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

IHS

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.m2a.fr/.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31/12/2026 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après

IHS

une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, , le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg le 08/01/2025

Pour la Caisse des Dépôts

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

Pour le Bénéficiaire

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

Etude d'opportunité relative à la transformation des Bains Municipaux Pierre et Marie CURIE de Mulhouse Alsace Agglomération en un espace consacré à la forme et au bien-être

1) Contexte Général

L'étude d'opportunité est conduite à l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). Cette collectivité est située au sud de l'Alsace, proche des frontières suisses et allemandes (Région des trois frontières). Elle comprend 39 communes (274 000 habitants). C'est la deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace derrière l'Eurométropole de Strasbourg.

Parmi les communes qui composent l'intercommunalité, la Ville de Mulhouse (112 000 habitants) est la Ville Centre. Elle a transféré la compétence optionnelle « construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » en 2004 à la CAMSA (Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace). Les équipements concernés sont la piscine de Bourtzwiller, la piscine des Jonquilles, la piscine et le stade nautique de l'Illberg, les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ainsi que la piscine d'Ungersheim.

En 2010, la CAMSA fusionne avec deux autres Communautés de Communes : celle de l'Ile Napoléon (CNIN) et celle des Collines (COCOCO) qui donne naissance à m2A. Suite à cette fusion, le Complexe Nautique de l'Ile Napoléon ainsi que la piscine d'apprentissage à la natation d'Illzach s'ajoutent aux équipements déjà transférés. En 2011, le centre d'entrainement et de formation à la natation de haut niveau (CEFNHN) est construit et confié à la gestion du Mulhouse Olympic Natation (MON), qui reviendra en régie directe à m2A en 2021. En 2017, une autre Communauté de Communes, celle de la Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) fusionne avec m2A ajoutant le centre nautique Aquarhin aux équipements communautaires aquatiques.

Fin 2022, m2A compte les piscines suivantes :

-Le Centre Nautique Ile Napoléon
-La piscine de l'Illberg
-Le Centre Nautique Aquarhin
-La piscine de Bourtzwiller
-La piscine d'Ungersheim
-La piscine des Jonquilles
-Le bassin d'apprentissage de la Doller
-La piscine Pierre et Marie Curie dit les Bains Municipaux
-Le stade Nautique de l'Illberg
-Le Centre d'Entrainement et de Formation à la Natation de Haut-Niveau

PROJET

IHS

2) Les Bains Municipaux de Pierre et Marie CURIE

Les Bains Municipaux Pierre et Marie Curie ont été construits en 1925. Ils ont conservé leurs installations d'origine qui ont été rénovées au fil du temps. Ils sont constitués d'un petit bassin, d'un grand bassin, d'installations pour les bains romains (bains chauds, bains froids, différentes douches à jets, Hammam, Sauna, salle de massage, pièces de repos avec lits), d'une buanderie (pour la lavage de linge), de douches et baignoires sociales, de bureaux administratifs, d'un espace réservé pour l'Office Municipal des Sports, des espaces pour des bureaux administratifs, d'un espace pour un kinésithérapeute non occupé depuis plusieurs années, d'un espace dédié à la pratique de l'escrime et d'un logement de fonction (libéré au mois de mai 2023).

En 2022, les dépenses en fonctionnement s'élevaient à environ 1.5 millions d'euros (RH comprises) et les recettes à 200k€ pour une fréquentation avoisinant les 30 000 usagers sur l'année.

En janvier 2023, m2A présente un plan de sobriété énergétique dont une des mesures est l'arrêt d'exploitation de la piscine Pierre et Marie Curie qui s'avère être très coûteuse et énergivore. Les activités (Scolaires, clubs, public, douches sociales), sont transférées en partie dans les autres établissements nautiques, hormis l'activité Bains Romains qui ne peut être remplacée.

Les activités annexes ainsi que l'activité administrative sont en cours de réaffectation vers d'autres lieux compatibles aux activités respectives.

La piscine Pierre et Marie CURIE est aujourd'hui uniquement maintenue en veille en attendant de trouver une nouvelle destination.

Un Comité de pilotage stratégique a été constitué afin de mener une réflexion sur le devenir de l'établissement. Celui-ci est composé d'élus de la Ville de Mulhouse, propriétaire de l'équipement, d'élus de m2A, actuel gestionnaire au titre du transfert de la compétence optionnelle détaillée au point 1) et de représentants de l'administration des deux collectivités.

3) Objet

L'étude à réaliser doit permettre de vérifier la pertinence de dédier cet établissement à des activités de forme et de bien-être en proposant des scénarios qui tiennent compte de l'environnement, du contexte géographique, du public ciblé et des équipements de même nature se situant proches de son implantation.

Il s'agit en particulier :

- De dresser, au regard du bâtiment historique et de son fonctionnement durant près de 100 ans, un diagnostic des opportunités dans la thématique santé, forme et du bien-être

PROJET

IHS

- De prospecter les offres de santé, forme et bien-être se situant aux alentours du centre-Ville de Mulhouse et de sa Communauté d'Agglomération (en y incluant les offres des pays limitrophes tels que la Suisse et l'Allemagne)

- D'identifier les conditions à réunir pour maintenir voire renforcer la thématique de la forme et du bien-être de cet équipement (modèle juridique et économique, plan de communication, réseaux à mobiliser...)

- D'identifier les synergies possibles (besoins de locaux, spécialité possibles, création de parcours de santé) avec des entreprises (besoins), partenaires (GHRMSA, Cliniques, Centre de réadaptation, Centre Régional Sportif...)

- D'appuyer la mobilisation des parties prenantes, partenaires privés / publics et autres acteurs territoriaux autour d'un projet forme et bien-être

- De préciser les conditions dans lesquelles cet équipement dédié à la forme et au bien-être pourrait avoir un impact positif auprès des habitants de Mulhouse et de l'Agglomération

4) Déroulement et objectifs détaillés

Pour la conduite de cette étude d'opportunité, un déroulement en trois phases est envisagé :

-Phase 1 – Etat des lieux et diagnostic
-Phase 2 - Elaboration de scénarios comparatifs de mise en œuvre du projet
-Phase 3 – Partage des résultats et élaboration d'une feuille de route opérationnelle pour les prochaines étapes

Phase 1 – Etat des lieux et diagnostic

Au regard des enjeux spécifiques aux deux collectivités, une phase initiale de diagnostic parait indispensable. Cette phase doit permettre de fixer les enjeux stratégiques et opérationnels à prendre en compte par la suite en sachant qu'une modification de la destination initiale pourrait modifier le gestionnaire de l'équipement (retour de celui-ci au niveau de la Ville de Mulhouse).

- Enjeux relatifs à l'impact actuel de l'équipement auprès de la population
  - Place de l'équipement dans les habitudes sportives/de bien-être des habitants
  - Part des personnes concernées par l'arrêt de l'exploitation de l'équipement

- Enjeux relatifs à l'utilisation de l'équipement par les différents publics
  - Impact sur le public scolaire
  - Impact sur le public loisirs / nageurs occasionnels et réguliers
  - Impact sur les utilisateurs des bains romains
  - Impact sur les clubs utilisateurs

PROJET

IHS

- Enjeux relatifs au patrimoine historique que représente le site à l'échelle de la Ville, de l'Agglomération voire à l'échelle régionale

- Enjeux relatifs à la filière santé, bien être :
  - Besoins et offre du GHRMSA, Cliniques
  - Entreprises et start-up qui ont besoin de disposer d'un écosystème santé lisible et visible : Cellprothera, IPCO, Geonomy, Novantic, XO-XO...
  - Formations innovantes

Cette étape servira de point de départ pour les investigations à mener en seconde phase. En accord avec le comité de pilotage, d'autres pistes pourraient être exploitées et analysées par le prestataire.

Phase 2 – Elaboration de scénarios comparatif de mise en œuvre du projet

Cette phase doit permettre d'identifier au moins deux scénarios de mise en œuvre d'une transformation de l'établissement en un espace de santé, forme et de bien-être adapté aux attentes de la population cible en lien avec les synergies détectées et aux contraintes liées au contexte global (politique, financier, géographique...).

- Gouvernance, business modèle et forme juridique de la personne morale porteuse. Si nécessaire, plusieurs options de portage pourront être présentées. Des analyses comparatives permettront de bien cerner les avantages et les inconvénients des options envisagées. Par ailleurs et en fonction des montants d'investissement envisagés, des modalités de participation des tiers aux investissements et/ou d'engagement des parties prenantes pourront être explorées ;

- Chiffrage en investissement et en fonctionnement des scénarios proposés et viabilité économique ;

- Cibles de prestations envisageables (santé, forme, bien-être, formations, pratique sportive, de loisirs, avec hôtellerie et/ou restauration...), stratégie(s) de prix, mode de gestion envisageable.

- Enjeux techniques liés aux différents process à mettre en place (bâtiment classé Monument historique, mise à disposition de l'équipement dans le cadre de transferts de compétences entre la Ville Centre et l'Agglomération, chaudière à charbon...)

- Pérennité et durabilité du projet, notamment au regard de sa capacité à s'adapter à un relèvement probable des exigences réglementaires dans le domaine environnemental, climatique ou encore sur les aspects liés à la gestion de l'eau

En outre, la validité du scénario proposé sera recherchée sur les critères suivants :

PROJET

IHS

-Incidence financière du projet tant en matière d'investissement que de fonctionnement

-Impact en termes de ressources humaines et moyens techniques à mobiliser

-Bénéfices attendus pour les usagers finaux et le/les gestionnaire(s) de l'établissement

-Impacts attendus sur le tissu économique et social local (marché de la forme et du bien-être, des activités nautiques...)

Une fois fiabilisés et combinés, les éléments d'analyse / faisabilité portés à sa connaissance devront permettre au comité de pilotage de poursuivre ou non la démarche de conception. Le candidat devra présenter et décrire dans sa proposition technique les livrables produits ainsi que les réunions projetées pour parvenir à cet objectif

Phase 3 – Feuille de route (tranche optionnelle)

A l'issue de la phase 2, après positionnement du comité de pilotage et si le travail réalisé permet de conclure à l'opportunité du projet, le prestataire pourra être amené à élaborer une feuille de route méthodologique pour la suite de la démarche. Cette feuille de route comprendra à minima :

-Une présentation détaillée du scénario privilégié pour la mise en œuvre du projet, mettant en lumière les points qui restent à travailler et hiérarchisant les critères de réussite du projet ;

-Une méthodologie pré-opérationnelle pour la suite de la démarche projet (faisabilité puis conception) détaillant le calendrier de travail, le jeu d'acteur et les moyens à prévoir ;

-Des éléments de préprogramme pour la mise en place d'un marché de conception et de restauration du bâtiment. En fonction de la stratégie retenue, un projet de CCTP pour le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou d'une maîtrise d'œuvre (MOe) sera rédigé.

5) Modalités de mise en œuvre

5.1 Gouvernance du projet

-Un comité de pilotage, lieu d'orientation stratégique

Un comité de pilotage constitué des représentants des collectivités sera chargé de suivre le travail de conception. Outre son rôle de suivi et d'orientation des démarches d'études aux différentes étapes d'avancement, le comité de pilotage sera particulièrement associé aux démarches à entreprendre auprès des usagers et acteurs du territoire.

En préalable au lancement des investigations, le comité de pilotage validera la méthodologie proposée par le prestataire, tant sur la conduite de la démarche que sur les grilles d'analyse utilisées.

PROJET

IHS

Les réunions de pilotage et de suivi seront à programmer par le prestataire, dans le but de garantir la bonne réalisation de la mission. L'appropriation des résultats étant une clé de la réussite de la mission, le titulaire veillera à la continuité et au dynamisme des échanges avec l'ensemble des personnes impliquées.

-Interlocuteur principal de la mission

Pour faciliter le suivi de la mission et les échanges, la communauté d'Agglomération désignera un interlocuteur principal de la mission. Il sera l'interlocuteur privilégié du prestataire et servira d'intermédiaire pour la collecte des documents ou la préparation des réunions.

5.2 Durée - calendrier

Le titulaire sera chargé de proposer un planning prévisionnel pour la réalisation de la mission. La duré totale attendue sur les deux premières phases est de 6 mois.

5.3 Livrables de la mission

La mission débouchera sur la production, à minima, des livrables suivants :

Phase 1

-Etat des lieux et diagnostic stratégique.
-Inventaire détaillée des publics cibles.

Phase 2

-Description complète d'au moins deux scénarios de mise en œuvre du projet, énonçant clairement les variables d'aide à la décision.

Phase 3

-Feuille de route établissant de manière détaillée le cadre méthodologique nécessaire à l'engagement des prochaines étapes du projet.

L'ensemble des documents, rapports, présentations, etc... établis par le titulaire seront entièrement rédigés en français. Tous les livrables seront transmis sous forme de fichiers informatiques réutilisables, y compris concernant les éventuels documents sous tableur.
La bonne résolution de chaque phase sera constatée à l'appui de la transmission des livrables. En d'autres termes, les seules présentations orales ne suffiront pas pour l'achèvement des phases.

5.4 Moyen Humains

Le bureau d'étude détaillera dans son offre la nature, les compétences et les références de l'équipe qu'il compte affecter à l'étude.

PROJET

IHS

L'équipe devra rassembler les compétences nécessaires pour répondre à l'ensemble des attendus du projet, en particulier sur les problématiques de :

- Conception / gestion d'équipements de forme et bien-être
- Montage juridique / économique de projets qui tiennent compte des spécificités liées aux collectivités et à leur gouvernance

5.5 Données mises à disposition par le maître d'ouvrage

La collectivité s'engage à fournir toutes les informations utiles en sa possession. Les demandes seront faites auprès de l'interlocuteur principal de la mission qui se chargera d'assurer la liaison avec les services concernés

6) Discrétion et secret

6.1 Discrétion

Le titulaire est tenu, avant la notification du marché et avant l'exécution de celui-ci de tenir confidentiels tous les renseignements et documents communiqués par le maître d'ouvrage.

Ces renseignements et documents ne pourront être communiqués sans autorisation à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

6.2 Protection du secret

Le maître d'ouvrage devra signifier au Titulaire du marché dans un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

Ce document sera transmis au Titulaire en même temps que la notification du marché.

En cas de violation des secrets du marché, indépendamment des sanctions pénales, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37 du CCAG.

PROJET

IHS

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Coût prévisionnel	Montant	Financeur	Montant
Etude	80 000,00 €	Mulhouse Alsace Agglomération	30 000,00 €
		Caisse des Dépôts et consignations	30 000,00 €
		Ville de Mulhouse	20 000,00 €
TOTAL	80 000,00 €	TOTAL	80 000,00 €

IHS

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Le tableau des charges et des produits à fournir par le Bénéficiaire comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée :
Ventilation entre achats de biens et services ;	Ventilation par subventions d'exploitation ;
Charges de personnel ;	Produits financiers affectés ;
Charges financières (s'il y a lieu) ;	Autres produits ;
Engagements à réaliser sur ressources affectées	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
II- Charges indirectes	
Par des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts

Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

IHS

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153

Le logo identitaire est le bloc-marque
Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Paris, le 13 janvier 2025

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon : A.107126 - C.122148

Raison Sociale : CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

N° SIRET : 20006600900016

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix...).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr.
Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé.

Annexe à signer par les signataires du contrat :

NOM :

Signature :

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

NOM :

Signature :